

DE : Madame Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales

Le 27 janvier 2025

TITRE : Amendements au projet de loi n° 79, Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 7 novembre 2024, le projet de loi n° 79, Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux, a été présenté à l'Assemblée nationale. Le projet de loi a fait l'objet de consultations particulières du 3 au 5 décembre 2024 à la Commission de l'aménagement du territoire. Au total, 26 mémoires ont été déposés et 15 groupes ont été auditionnés.

Pour notamment tenir compte des recommandations émises lors des consultations, le présent mémoire vise à soumettre des propositions d'amendement au projet de loi. Les propositions présentées concernent, d'une part, divers aspects relatifs au contenu de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM), dont l'édiction est prévue dans le projet de loi. D'autre part, plusieurs autres mesures touchent notamment à l'habitation, à l'aménagement du territoire ainsi qu'à certaines demandes spécifiques émanant du milieu municipal.

2- Raison d'être de l'intervention

2.1. Contrats municipaux

Lors des consultations particulières, la majorité des commentaires ont porté sur des demandes de modification à la LCOM. Si l'ensemble des groupes entendus perçoivent l'édiction de cette nouvelle loi comme une avancée importante, certaines clarifications, concordances ou bonifications ont été demandées. Les mesures qui suivent visent à répondre à certaines de ces demandes.

Services destinés aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite par l'organisme exo

La Loi sur les sociétés de transport en commun (LSTC) permet à une société de transport en commun d'exploiter des services adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite. Elle peut faire effectuer ce service par contrat avec certaines catégories de personne ou d'entreprise offrant des services de transport. Lorsque ces services sont destinés aux personnes handicapées, un tel contrat n'est assujéti à aucun formalisme d'attribution.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas au Réseau de transport métropolitain (exo), qui n'est pas une société de transport en commun au sens de cette loi. Or, elle exerce des compétences similaires et pourrait bénéficier de cette possibilité également.

Contrats attribués lors d'une situation d'urgence

Lors des consultations particulières, certaines propositions ont été émises afin que les exceptions visant à permettre de déroger à l'attribution d'un contrat par procédure ouverte en raison d'une situation d'urgence correspondent davantage aux besoins des organismes municipaux, notamment pour éviter de perdre des pouvoirs qui sont actuellement prévus.

Application du régime d'intégrité aux travaux encadrés par une entente relative aux travaux municipaux

Une municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente relative à des travaux municipaux. Une telle entente peut prévoir que le demandeur de permis (typiquement un promoteur) réalise lui-même les travaux sur les infrastructures qu'il cédera ensuite à la municipalité.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que les règles d'attribution des contrats des organismes municipaux ne s'appliquent pas aux travaux réalisés en vertu d'une telle entente. Par extension, le régime d'intégrité existant pour les entreprises désireuses d'obtenir des contrats des organismes publics et municipaux ne s'applique pas non plus. Ce régime prévoit notamment les cas d'inadmissibilité aux contrats publics ainsi que l'inscription des entreprises visées au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. Il paraît souhaitable qu'il s'applique aux entreprises parties à une entente relative à des travaux municipaux ainsi qu'à toute autre entreprise à laquelle est confiée la réalisation de ces travaux.

Publication des dépenses de 5 000 \$ et plus sur le site Internet de l'organisme municipal

Par souci de transparence et d'équité entre les entreprises, il est actuellement prévu que les organismes municipaux doivent publier annuellement, sur leur site Internet, la liste de leurs contrats de plus de 2 000 \$ confiés à une même entreprise et dont leur dépense annuelle atteint 25 000 \$. La LCOM maintiendrait cette règle.

Dans le cadre des consultations particulières, une proposition a été émise afin que soit augmenté le montant minimal d'un contrat faisant naître cette obligation. Ceci permettrait de tenir compte du contexte inflationniste des dernières années et de donner davantage de flexibilité aux organismes municipaux.

Confidentialité des renseignements contenus dans certains contrats des organismes municipaux

La divulgation du contenu de certains contrats attribués de gré à gré, même au-dessus du seuil d'appel d'offres public, peut parfois en compromettre la nature ou nuire à l'intérêt public. Ainsi, certains contenus devraient demeurer confidentiels (ex. : le contenu des

contrats relatifs à l'acquisition de certains services ou de biens par les services de police municipaux). Dans ce contexte, il y aurait lieu de permettre aux organismes municipaux de refuser l'accès à leurs archives pour certains motifs que peuvent appliquer les autres organismes publics.

Harmonisation des motifs de rejet des soumissions effectuées dans le cadre d'une procédure ouverte avec ceux de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

Les organismes publics disposent de trois motifs leur octroyant une discrétion quant au rejet d'un soumissionnaire dans le cadre d'un appel d'offres public, à savoir lorsqu'il a :

- Omis de donner suite à une soumission ou à un contrat;
- Fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions;
- Fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

Toutefois, les organismes municipaux ne peuvent invoquer que le dernier motif. Lors des consultations particulières, certains intervenants ont demandé de pouvoir invoquer les deux autres motifs.

Paievements et règlement rapides des différends en matière de travaux de construction

Le 2 juin 2022, la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (projet de loi n° 12) a été sanctionnée. Cette loi introduit dans la LCOP un nouveau régime de paiements et de règlement rapides des différends en matière de travaux de construction. Un projet de règlement viendra compléter les dispositions relatives au régime de paiements rapides et au mécanisme de règlement des différends, afin qu'elles puissent être mises en œuvre.

Lors des consultations particulières, des groupes ont déploré l'absence de dispositions similaires dans le domaine municipal.

Lorsqu'il y a un nombre limité d'entreprises ayant les capacités ou la disponibilité pour effectuer des travaux, il est possible que ces dernières puissent choisir entre participer à un contrat pour un organisme public ou pour un organisme municipal. Si les conditions liées aux paiements des sommes dues semblent plus avantageuses du côté de l'organisme public, l'organisme municipal pourrait s'en trouver désavantagé.

Par ailleurs, la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC) avait recommandé, dans le cadre d'un contrat principal et des sous-traitances, une norme sur les délais de production des décomptes progressifs et des paiements (recommandation n° 15).

Coût total d'acquisition des biens, des services et des travaux

Plusieurs groupes ont également demandé, toujours dans le cadre des consultations particulières, d'avoir la possibilité de se prévaloir d'un mécanisme afin de moduler les prix soumis par des entreprises afin de tenir compte de certains coûts directs et indirects à l'instar de ce qui est prévu pour certains contrats des organismes publics. Ce mécanisme est plus connu sous le nom de coût total d'acquisition (CTA).

Recourir au CTA s'inscrit dans le contexte où les prix d'acquisition ne couvrent généralement qu'une partie du coût d'un bien, d'un service ou de travaux, omettant souvent les coûts liés aux phases d'utilisation (par exemple la consommation d'énergie et la formation du personnel), de maintenance (par exemple l'entretien et la réparation), de gestion en fin de vie (par exemple la durée de vie du produit et le coût de la gestion des déchets). La plus-value de l'approche CTA est de monétiser les impacts et les externalités de l'achat d'un bien, d'un service ou de travaux, et ce, à toutes les étapes du cycle de vie.

Notion d'équipement dans la définition de contrats de partenariat

Les lois municipales font parfois la distinction entre les équipements municipaux et les infrastructures municipales. Or, les dispositions relatives au contrat de partenariat ne mentionnent pas les équipements, ce qui peut créer une certaine ambiguïté quant à leur champ d'application.

2.2. Mesures diverses

Élargissement du pouvoir temporaire en habitation

Dans l'optique d'accélérer la construction de logements, le projet de loi propose différents assouplissements au pouvoir temporaire dont disposent les municipalités pour autoriser des projets d'habitation dérogatoires à la réglementation d'urbanisme. Actuellement, ce pouvoir est constitué de deux volets :

- Toute municipalité peut autoriser des projets qui sont majoritairement composés de logements sociaux, abordables ou étudiants;
- Toute municipalité de 10 000 habitants ou plus dont le taux d'inoccupation des logements est inférieur à 3 % peut autoriser des projets d'habitation, sans égard à la nature des logements aménagés.

Lors des consultations particulières, certains groupes ont proposé des élargissements additionnels afin de répondre à certaines problématiques.

La Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec ont demandé que le second volet du pouvoir temporaire soit accessible aux municipalités de moins de 10 000 habitants. Pour ces associations, il est inéquitable que les municipalités moins peuplées ne puissent pas bénéficier des pleins pouvoirs liés à cet outil temporaire.

Le seuil de population avait notamment été introduit parce que la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ne produit pas de taux d'inoccupation spécifique

pour les municipalités de moins de 10 000 habitants et parce que les besoins apparaissaient moindres. Or, actuellement, la quasi-totalité des municipalités de 10 000 habitants et plus a un taux d'inoccupation inférieur à 3 %, de sorte que le critère n'est pas discriminant. De l'avis du milieu, la situation en matière de disponibilité de logements est également problématique dans plusieurs petites municipalités, bien que les données ne soient pas disponibles pour en témoigner.

Par ailleurs, certaines grandes villes ont également proposé un assouplissement supplémentaire à l'égard d'une des conditions associées à ce pouvoir, à savoir qu'il ne peut pas être utilisé pour déroger aux normes de zonage dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

Ces « zones de contraintes » incluent notamment les secteurs aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur et des voies ferrées. En raison des contraintes sonores importantes auxquelles sont soumis ces secteurs, l'implantation d'usages sensibles, dont l'habitation, y est assujettie à des règles strictes.

Or, dans certaines villes de la région métropolitaine, les principaux secteurs de consolidation urbaine se situent précisément à l'intérieur des grands axes de déplacement routier ou sur rail. Par ailleurs, des mesures peuvent déjà être prises afin de se conformer aux normes de bruit prévues dans la réglementation municipale. Il est donc souhaité de pouvoir utiliser le pouvoir temporaire dans ces secteurs pour permettre la densification, sans pour autant déroger aux règles visant à atténuer les contraintes sonores.

Compétence de la Ville de Montréal en matière de gestion de risque de sinistres

Sanctionnée le 28 mai 2024, la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres a modernisé les responsabilités municipales en matière de gestion des risques de sinistre et de réponse aux sinistres. Dans ce contexte, des modifications ont notamment été apportées aux compétences d'agglomération en matière de sécurité civile.

Bien qu'elles visaient essentiellement à assurer la cohérence avec la nouvelle loi, ces modifications ont eu pour effet de limiter la marge de manœuvre de la Ville de Montréal en matière de sécurité civile au sein de l'agglomération. En effet, depuis longtemps, l'ensemble des activités et des ressources en matière de sécurité civile pour l'agglomération de Montréal est concentré à la Ville de Montréal.

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi, la Ville de Montréal a donc demandé certains ajustements visant à assurer la pérennité de l'approche de l'agglomération en matière de sécurité civile. L'ensemble des autres municipalités de l'agglomération ont également formulé cette demande au gouvernement au cours de l'automne 2024.

Répit pour les personnes proches aidantes

La Politique nationale pour les personnes proches aidantes reconnaît le besoin d'accompagnement et de soutien des personnes proches aidantes pour remplir leur rôle et, par conséquent, qu'une gamme de services de santé et de services sociaux doit être

développée et disponible sur tout le territoire québécois (axe 3 : Le développement de services de santé et de services sociaux dédiés aux personnes proches aidantes, dans une approche basée sur le partenariat). Ainsi, il est souhaitable de faciliter des initiatives locales afin d'intégrer une offre de service permettant l'accès à des ressources de répit temporaire venant soutenir les personnes proches aidantes d'une communauté donnée.

Or, le cadre réglementaire des municipalités peut parfois empêcher ces initiatives de s'implanter dans un secteur où l'offre de service serait pertinente en termes d'accessibilité pour les personnes proches aidantes. Des cas particuliers ont été récemment portés à l'attention du gouvernement. Il y a donc lieu de permettre l'implantation des ressources de répit malgré certaines dispositions de la réglementation municipale, par exemple celles concernant les usages autorisés dans une zone.

Projets d'amélioration énergétique des infrastructures municipales

Lors des consultations particulières, la FQM a proposé des modifications au cadre légal municipal afin de faciliter la conclusion d'ententes pour des projets visant l'amélioration du rendement énergétique des infrastructures municipales. En effet, la conclusion de telles ententes apparaît souvent complexe et implique le financement de travaux par une société d'investissement. Le cadre légal actuel prévoit toutefois que certains de ces projets doivent être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, mettant ainsi potentiellement en péril leur réalisation. Or, aucun risque financier n'est associé à la réalisation de ce type de projets pour la municipalité, lesquels s'autofinancent avec l'amélioration écoénergétique générée.

Clarification des activités d'assureur de la FQM

La FQM est autorisée à pratiquer l'assurance de dommages auprès d'organismes municipaux. La Loi concernant l'activité d'assureur de la FQM et la fusion par voie d'absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci encadre cette pratique. Elle manquerait cependant de précisions quant à certaines contributions au fonds d'assurance, au versement d'intérêt ainsi que la répartition de surplus en cas de liquidation. La FQM souhaite que soient apportées des modifications à sa loi afin d'ajuster ces éléments.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis concernant les contrats municipaux sont les suivants :

- Attribuer au Réseau de transport métropolitain (exo) certains pouvoirs accordés aux sociétés de transport en commun en matière de transport aux personnes handicapées;
- Donner plus de souplesse aux organismes municipaux en matière d'attribution de contrats dans des situations d'urgence;
- Assurer l'intégrité des entreprises qui réalisent des travaux municipaux dans le cadre d'une entente liée à l'émission d'un permis d'urbanisme;
- Alléger la tâche administrative des organismes municipaux dans la publication de certains renseignements de nature contractuelle sur leur site Internet;

- Permettre aux municipalités, aux régies intermunicipales et aux communautés métropolitaines de refuser de donner accès à un document des archives relatif à un contrat attribué de gré à gré lorsqu'il s'agit d'une question confidentielle ou protégée dont la divulgation aurait des incidences sur l'administration de la justice et de la sécurité publique;
- Harmoniser les motifs de rejet des soumissionnaires dans le cadre d'une procédure ouverte entre ce qui est prévu pour les organismes publics et pour les organismes municipaux;
- Assurer le paiement dans un délai raisonnable des entrepreneurs généraux qui réalisent certains travaux de construction pour le compte d'un organisme municipal, ainsi que des entrepreneurs spécialisés de la chaîne de sous-traitance dont les sous-contrats découlent de certains contrats municipaux de travaux de construction;
- Permettre la prise en compte de coûts pour l'organisme municipal qui ne sont habituellement pas prises en compte dans les prix soumis par les entreprises et faciliter les acquisitions responsables par les organismes municipaux;
- Assurer qu'un équipement municipal puisse faire l'objet d'un contrat de partenariat au même titre qu'une infrastructure municipale.

Les objectifs poursuivis concernant les mesures diverses sont les suivants :

- Accélérer la construction de logements pour répondre à la crise actuelle;
- Accélérer la construction de logements aux abords des grands axes de transport tout en assurant la prise en compte des contraintes sonores;
- Confirmer l'approche des municipalités de l'agglomération de Montréal en matière de sécurité civile;
- Faciliter le développement et l'implantation de ressources de répit qui accueillent temporairement des personnes aidées afin d'offrir du soutien aux personnes proches aidantes;
- Faciliter la signature d'entente visant à améliorer le rendement énergétique des infrastructures municipales;
- Clarifier certains aspects en lien avec les activités d'assureur de la FQM.

4- Proposition

4.1. Contrats municipaux

Élargir la marge de manœuvre d'exo en matière de services de transport aux personnes à mobilité réduite

L'article 83 de la LSTC permet à une société de transport en commun d'exploiter ou de faire effectuer par contrat des services adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite. Un contrat à cette fin peut être conclu avec tout transporteur, propriétaire d'une automobile autorisée, répondant d'un système de transport autorisé ou toute association de services regroupant tels propriétaires. Une personne morale sans but lucratif peut également être constituée en vue d'offrir ces services.

Lorsque ces services sont destinés aux personnes handicapées, un tel contrat n'est assujéti à aucun formalisme d'attribution. Il peut donc être octroyé de gré à gré ou sur invitation.

Exo n'est toutefois pas considéré comme une société de transport en commun au sens de la LSTC, car il est encadré par la Loi sur le Réseau de transport métropolitain. Conséquemment, il ne bénéficie pas de ces dispositions.

Afin d'accorder à exo une plus grande agilité à l'égard des services qu'il peut offrir en matière de transport aux personnes à mobilité réduite, il est proposé de lui permettre de bénéficier de pouvoirs prévus à l'article 83 de la LSTC. Il pourrait ainsi attribuer des contrats de transport de personnes handicapées de son territoire, sans appel d'offres public, malgré le dépassement du seuil d'appel d'offres public, ou confier certaines responsabilités en la matière à une personne morale sans but lucratif qu'il a constitué ou non.

Apporter des modifications à l'octroi de contrats de gré à gré ou sur invitation dans une situation d'urgence afin d'assurer une application cohérente

Trois propositions seraient introduites afin de bonifier l'encadrement au regard de l'attribution de contrats de gré à gré ou sur invitation écrite en raison d'une situation d'urgence.

Tout d'abord, l'article 33 de la LCOM, qui prévoit qu'un contrat peut être attribué de gré à gré ou sur invitation écrite lorsqu'en raison d'une situation d'urgence la sécurité des personnes ou des biens est en cause, serait modifié afin de prévoir qu'un tel contrat puisse être également attribué lorsqu'un service de transport en commun est susceptible d'être sérieusement perturbé. En effet, l'article 105 de la LSTC prévoit actuellement ce cas de figure pour les sociétés de transport en commun. Puisque l'article 105 de cette loi est abrogé par le projet de loi n° 79, il y aurait lieu d'intégrer ce motif dans la LCOM pour tout organisme municipal qui offre un service de transport en commun.

Il serait également précisé à l'article 33 de la LCOM que toute personne bénéficiant de l'autorisation d'attribuer un contrat en raison d'une situation d'urgence serait également habilitée à autoriser la dépense pour le compte de l'organisme municipal. De fait, si le dirigeant de l'organisme peut attribuer un contrat en raison d'une situation d'urgence, il serait requis qu'il soit également légitimé d'autoriser la dépense sans avoir l'aval du conseil de l'organisme, et ce, même si les fonds ne sont pas disponibles. L'obligation de déposer un rapport motivé au prochain conseil de l'organisme demeurerait nécessaire.

En outre, l'article 544.1 de la Loi sur les cités et villes (LCV) et l'article 1063 du Code municipal du Québec seraient modifiés afin de préciser qu'une municipalité locale peut emprunter pour renflouer son fonds général lorsque des sommes y ont été prélevées pour couvrir des dépenses requises dans le contexte d'une situation d'urgence prévue à l'article 33 de la LCOM ou à la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres lors des déclarations d'état d'urgence locale. De fait, il est présentement interdit pour une municipalité de renflouer par emprunt son fonds général au-delà, selon le cas, de 5 % à 10 %. Cela pourrait s'avérer problématique dans le cadre d'une dépense faite dans un contexte d'urgence où les fonds ne seraient pas disponibles. Cette modification viserait donc à corriger la situation.

Appliquer le régime d'intégrité aux entreprises souhaitant conclure une entente relative aux travaux municipaux avec une municipalité

Il est proposé d'appliquer le régime d'intégrité aux entreprises à qui est confiée la réalisation de travaux municipaux dans le cadre d'une entente liée à l'émission d'un permis d'urbanisme, conclue en vertu de l'article 145.21 de la LAU. L'article 13 de la LCOM, qui intègre le régime d'intégrité des entreprises, serait donc applicable à l'entreprise à qui sont confiés ces travaux (même si d'ordinaire, cette entreprise ne serait pas assujettie aux procédures d'attribution des contrats des organismes municipaux).

Ainsi, dans le cas où un promoteur serait inscrit au registre des entreprises non admissibles, l'entente ne pourrait pas lui confier la réalisation de travaux municipaux. Par extension, un promoteur à qui serait confiée la réalisation de travaux ne pourrait sous-contracter avec une entreprise inadmissible aux contrats publics.

Prévoir la publication sur le site Internet de l'organisme municipal de la liste des contrats comportant une dépense de plus de 5 000 \$ plutôt que de plus de 2 000 \$, et dont la dépense annuelle atteint 25 000 \$ avec un même cocontractant

La LCOM prévoit que les organismes municipaux doivent publier sur leur site Internet la liste de leurs contrats de plus de 2 000 \$ confiés au cours de l'exercice financier précédent à une même entreprise et dont leur valeur totale atteint 25 000 \$. La liste doit indiquer, pour chaque contrat, le nom des entreprises, le montant de la dépense et l'objet du contrat.

Dans le but de simplifier les obligations administratives des organismes municipaux concernant la diffusion de certaines informations de nature contractuelle sur leur site Internet, il est proposé d'augmenter de 2 000 \$ à 5 000 \$ la valeur minimale des contrats à inscrire dans la liste des contrats confiés à une même entreprise lorsque l'ensemble de ces contrats atteint 25 000 \$. Le nombre de contrats devant être publiés serait ainsi diminué.

Permettre aux municipalités, aux régies intermunicipales et aux communautés métropolitaines de refuser de donner accès à un document des archives relatif à un contrat attribué de gré à gré lorsqu'il s'agit d'une question confidentielle ou protégée dont la divulgation aurait des incidences sur l'administration de la justice et de la sécurité publique

Actuellement, le contenu des archives municipales relatif aux contrats attribués de gré à gré par une municipalité, une régie intermunicipale ou une communauté métropolitaine est accessible dans le cadre d'une demande d'accès aux documents. Un tel organisme municipal ne peut, contrairement aux autres organismes publics, refuser une telle demande pour des motifs prévus à la LAI. Or, par leur objet, certains contrats peuvent contenir des informations qui pourraient compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public.

Afin d'assurer la confidentialité de certains renseignements, il est proposé de permettre à ces organismes municipaux de refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement des archives relatif à un contrat attribué de gré à gré lorsqu'il s'agit d'une question confidentielle ou protégée dont la divulgation serait susceptible d'avoir des incidences sur l'administration de la justice et de la sécurité publique. Plus

précisément, les motifs seraient ceux prévus aux articles 28 à 29 de la LAI, tels que des informations pouvant favoriser l'évasion d'un détenu ou la protection des personnes ou des informations pouvant réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne, et autres.

Par ailleurs, la LCV et le Code municipal du Québec prévoient actuellement une exception à l'accessibilité des archives municipales lorsqu'un document concerne une société par actions avec laquelle la municipalité a conclu une convention relative à l'exercice d'une de ses compétences et dont elle est actionnaire. Dans ces cas, la municipalité peut refuser de donner accès à un document de ses archives dont la divulgation pourrait avoir des incidences sur l'économie. Cette exception a pour objectif de protéger les renseignements de nature économique d'une société d'économie mixte (ex. : dévoilant un secret industriel ou ayant un effet sur la concurrence) que détiendrait une municipalité dans ses archives alors qu'elle en est actionnaire. Puisqu'une communauté métropolitaine peut également être actionnaire d'une société d'économie mixte, il y aurait lieu d'élargir cette exception aux lois des communautés métropolitaines de Montréal et de Québec, par cohérence. Le fait que les communautés ne soient pas visées est manifestement une omission datant du moment où les lois sur les communautés métropolitaines ont été adoptées au début des années 2000.

Harmoniser les motifs de rejet des soumissions effectuées dans le cadre d'une procédure ouverte avec ceux prévus dans la LCOP

Afin d'harmoniser les motifs de rejet des soumissions dans le cadre d'une procédure ouverte entre ce qui est prévu pour les organismes publics et les organismes municipaux, il est proposé d'ajouter à la LCOM, en plus d'avoir fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant, les motifs de rejet suivants :

- Un soumissionnaire qui a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat;
- Un soumissionnaire qui a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

Ces deux motifs de rejet pourraient être invoqués lorsque l'événement afférent a eu lieu au cours des deux ans précédant l'ouverture des soumissions. L'organisme municipal devrait en faire mention dans ses documents d'appel d'offres. À l'instar de ce qui est prévu par la LCOP, l'organisme municipal disposerait de la discrétion de rejeter, ou non, la soumission pour un de ces motifs.

Assurer le paiement dans un délai raisonnable des entrepreneurs généraux qui réalisent certains travaux de construction pour le compte d'un organisme municipal, ainsi que des entrepreneurs spécialisés de la chaîne de sous-traitance dont les sous-contrats découlent de certains contrats municipaux de travaux de construction

Afin d'établir des règles pour assurer le paiement rapide des sommes d'argent réclamées par les entreprises pour des travaux de construction réalisés pour le compte d'organismes municipaux, il est proposé, à l'instar de ce qui est prévu par la LCOP, d'assujettir les organismes municipaux et les entreprises à de nouvelles règles pour certains contrats municipaux encadrant :

- Les demandes de paiement;
- Les refus de paiement;
- Les retenues ou les déductions pouvant être effectuées sur des paiements dus;
- Les paiements eux-mêmes, notamment les délais à l'intérieur desquels ceux-ci doivent être faits;
- La circulation, dans toute la chaîne contractuelle, de renseignements relatifs aux demandes de paiement et aux refus de paiement;
- La responsabilité civile des parties aux contrats visés.

Il est par ailleurs proposé de conférer à ces nouvelles dispositions un caractère d'ordre public. Ainsi, il serait impossible d'y déroger par contrat. Mentionnons que les dispositions proposées établiraient des règles dérogatoires au droit commun, notamment aux règles du Code civil du Québec relatives à l'exécution des obligations contractuelles ainsi qu'à la responsabilité civile contractuelle.

La mesure vise également à instituer un nouveau mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir dans le cadre de la réalisation des travaux de construction, notamment dans le but d'assurer l'efficacité du régime de paiements rapides proposé. Par l'entremise de ce mécanisme, les organismes municipaux et les entrepreneurs auraient le droit d'exiger l'intervention d'une tierce personne (tiers décideur) pour trancher rapidement certains types de différends les opposant.

Ce mécanisme emprunterait certaines des caractéristiques de l'arbitrage prévu au Code de procédure civile. Ainsi, le tiers décideur – choisi, sauf à défaut d'entente, par les parties impliquées dans le différend – aurait pour fonction de trancher le différend conformément aux règles de droit. Celles-ci seraient liées par cette décision. Toutefois, à la différence de l'arbitrage conventionnel, les parties conserveraient leurs recours malgré le fait qu'une telle décision ait été rendue, et même si celle-ci était exécutée. Ainsi, l'organisme municipal ou l'entreprise qui paierait une somme d'argent en exécution d'une décision rendue par un tiers conserverait le droit d'en réclamer le remboursement, en totalité ou en partie, en s'adressant ultérieurement à un tribunal de droit commun ou à un arbitre conventionnel. Enfin, en cas de défaut du débiteur d'exécuter la décision rendue par un tiers, une procédure permettrait au créancier de la décision d'en forcer l'exécution par la voie judiciaire.

Les dispositions relatives au régime de paiements rapides et au mécanisme de règlement des différends en matière de travaux de construction seraient complétées par voie réglementaire. L'assujettissement au régime des organismes municipaux ou contrats serait prévu par ce règlement gouvernemental. Les dispositions réglementaires pourraient, si nécessaire pour assurer l'atteinte des objectifs visés par ce régime et ce mécanisme, déroger à l'application de dispositions de la LCOM ou de toute autre loi municipale.

Afin d'assurer l'accessibilité du nouveau mécanisme de règlement des différends ainsi qu'un standard de qualité des services rendus aux parties qui auraient recours au mécanisme, il est proposé de prévoir que seule une personne accréditée par une entité désignée par le ministre de la Justice puisse agir en tant que tiers décideur dans le cadre d'un tel mécanisme. De plus, des habilitations réglementaires permettraient au gouvernement d'établir des règles relatives :

- Aux honoraires et aux frais pouvant être exigés par ces tiers décideurs;
- Aux exigences relatives à l'accréditation de ces tiers, notamment la formation requise;
- Aux normes de pratique applicables à ces tiers et les sanctions applicables en cas de manquement;
- Aux exigences applicables aux entités désignées.

Compte tenu du lien étroit entre les matières énumérées au paragraphe précédent et les responsabilités dévolues au ministre de la Justice, il est proposé que ce dernier soit responsable de l'application des dispositions de la LCOM qui se rapporteraient à ces matières et, incidemment, de la réglementation afférente. Une entrée en vigueur différée des dispositions serait prévue afin de permettre l'adoption des dispositions réglementaires nécessaires à leur application.

Permettre la prise en compte de dépenses de l'organisme municipal qui ne sont habituellement pas prises en compte dans les prix soumis par les entreprises et faciliter les acquisitions responsables par les organismes municipaux

L'amendement proposé vise à habilitier la ministre des Affaires municipales à prendre un règlement afin d'encadrer l'utilisation du CTA par les organismes municipaux. Par exemple, le CTA permettrait aux organismes municipaux de calculer le montant total des coûts inhérents à un projet, par l'ajout au prix de base soumis par une entreprise, des coûts additionnels liés à l'acquisition que l'organisme municipal devrait assumer. Ces coûts additionnels pourraient être compris dans le prix soumis par l'entreprise ou ajoutés par l'organisme municipal après le dépôt des soumissions, et ce, en fonction des renseignements contenus dans chaque soumission. Le CTA permettrait dès lors de déterminer quel soumissionnaire serait retenu à la suite de ces coûts.

Des conditions et des modalités pourraient être prévues dans le règlement afin d'en baliser l'utilisation, à l'instar des dispositions réglementaires prises à cet effet dans les règlements issus de la LCOP, notamment :

- L'obligation d'utiliser des éléments quantifiables facilement mesurables;
- Les méthodes de calculs après la présentation des soumissions;
- La publication des informations liées à la prise en compte du CTA.

Assurer qu'un équipement municipal puisse faire l'objet d'un contrat de partenariat au même titre qu'une infrastructure municipale

Les lois municipales font parfois une distinction entre les équipements municipaux et les infrastructures municipales. Il est parfois difficile de définir chacun par rapport à l'autre. Afin d'éviter toute ambiguïté en ce qui a trait au champ d'application des dispositions relatives aux contrats de partenariat, il est proposé de préciser que les équipements municipaux peuvent faire l'objet d'un tel contrat de partenariat.

À titre d'exemple, on pourrait qualifier une bibliothèque, un aréna ou une usine de filtration d'eau usée comme équipement.

4.2. Mesures diverses

Permettre aux municipalités de moins de 10 000 habitants de recourir au pouvoir temporaire d'autoriser des projets d'habitation dérogatoires à leurs règlements d'urbanisme pour des projets qui ne sont pas majoritairement composés de logements sociaux, abordables ou étudiants

Il est proposé d'élargir le pouvoir temporaire d'autoriser des projets d'habitation dérogatoires à la réglementation d'urbanisme afin que davantage de municipalités y aient accès.

Ainsi, les municipalités de moins de 10 000 habitants auraient accès au volet du pouvoir visant tous les types de logements. Comme la SCHL ne produit pas de taux d'inoccupation spécifique pour les municipalités de moins de 10 000 habitants, il est proposé que ces municipalités aient accès au pouvoir tant que le taux d'inoccupation pour l'ensemble du Québec est inférieur à 3 %.

Quant au volet relatif aux projets qui sont majoritairement composés de logements sociaux, abordables ou étudiants, il ne serait pas modifié, dans le contexte où l'ensemble des municipalités y ont déjà accès. La réalisation de ces projets étant étroitement liée au financement de la Société d'habitation du Québec, le gouvernement peut déjà assurer un suivi quant au déploiement de ce volet.

Permettre aux municipalités de recourir au pouvoir temporaire d'autoriser des projets d'habitation dérogatoires à leurs règlements d'urbanisme dans les zones de contraintes associées à la présence d'infrastructure routière ou ferroviaire

Il est proposé de permettre aux municipalités de recourir au pouvoir temporaire d'autoriser des projets d'habitation dérogatoires à leurs règlements d'urbanisme dans les zones de contraintes associées à la présence d'infrastructures routières ou ferroviaires.

Toutefois, pour assurer le respect des exigences en matière d'atténuation des contraintes sonores, il ne serait pas possible de déroger à une norme du règlement de zonage qui vise spécifiquement à régir ces contraintes. Ces normes prennent généralement la forme :

- D'une interdiction d'implanter des usages sensibles tels que des logements à proximité des infrastructures;
- D'une obligation de mettre en place des mesures afin d'assurer un niveau sonore acceptable.

Ainsi, dans le premier cas, il ne serait pas possible d'utiliser le pouvoir temporaire pour autoriser un projet d'habitation, en raison de l'impossibilité de déroger à l'interdiction des usages sensibles. Dans le second cas, il serait possible d'utiliser le pouvoir temporaire et de déroger à certaines règles (ex. : nombre d'étages autorisés), mais pas à celles visant l'atteinte de niveaux sonores acceptables.

Confier à la Ville de Montréal l'exercice des compétences en matière de gestion des risques de sinistre et de réponse aux sinistres pour l'ensemble des municipalités liées de l'agglomération de Montréal

L'approche générale en matière de sécurité civile dans les agglomérations est que seules les compétences relevant des municipalités régionales de comté (MRC) sont confiées globalement à la ville centre, lorsqu'elle exerce, de manière générale, des compétences de MRC (ce qui vise Montréal, Québec, Longueuil, La Tuque et Les Îles-de-la-Madeleine). Elles sont alors responsables de la réalisation de la démarche régionale de gestion des risques de sinistre et adoption du plan régional de résilience aux sinistres.

Les autres responsabilités en matière de sécurité civile demeurent assumées par chaque municipalité liée (ex. : mise en place d'une structure de coordination de la sécurité civile, établissement d'un plan de sécurité civile, déploiement de mesures d'urgence, déclaration de l'état d'urgence local).

Or, dans le cas de l'agglomération de Montréal, la mise en place de mesures en matière de sécurité civile qui relèvent généralement des municipalités locales est largement assumée par des services de la Ville de Montréal. Afin de reconnaître cette approche particulière, il est proposé de préciser dans la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations que la Ville de Montréal exerce les différentes compétences en matière de gestion des risques de sinistre et de réponse aux sinistres pour l'ensemble des municipalités liées de l'agglomération de Montréal.

Les autres municipalités liées de l'agglomération conserveraient toutefois certains pouvoirs :

- Mettre en place des mesures du plan de sécurité civile établi par la Ville de Montréal;
- Déployer des mesures d'intervention et de rétablissement pour répondre à un sinistre sur leur territoire;
- Déclarer l'état d'urgence sur leur territoire, sous réserve de respecter toute mesure prise dans le cadre d'un état d'urgence déclaré par la Ville de Montréal.

Faciliter le développement et l'implantation de ressources de répit qui accueillent temporairement des personnes aidées afin d'offrir du soutien aux personnes proches aidantes

Il est proposé de préciser, dans la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes, qu'une autorisation municipale ne peut être refusée pour le seul motif qu'une ressource de répit qui offre uniquement des services de répit aux personnes proches aidantes s'implante dans un bâtiment.

La proposition permettrait l'implantation d'une ressource de répit malgré, notamment, les usages autorisés ou prohibés par la réglementation municipale. La proposition ne permettrait pas à la ressource de répit de contourner d'autres dispositions réglementaires qui ne sont pas propres à ses activités, par exemple l'affichage, les normes architecturales ou le stationnement.

Une approche similaire existe pour les ressources intermédiaires (Loi sur les services de santé et les services sociaux) et les garderies en milieu familial (Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance).

Retirer la possibilité de soumettre à l’approbation des personnes habiles à voter certains projets visant à améliorer le rendement énergétique des infrastructures municipales lorsque ceux-ci sont remboursés à même les économies réalisées

La FQM a mis sur pied le programme ÉcoÉnergie 360 qui vise à aider les municipalités à améliorer le rendement énergétique de leurs infrastructures. Le fonctionnement du programme est basé sur le financement des projets d’amélioration par une tierce partie qui prend en charge tous les coûts, incluant les travaux. L’entente signée entre les différentes parties impliquées prévoirait que le financement serait remboursé à même les économies réalisées suivant les travaux d’amélioration. Une municipalité n’aurait donc aucune somme initiale à déboursier et n’aurait pas à prévoir de montants supplémentaires à son budget. Si les économies d’énergie suivant les travaux sont en deçà des projections garanties dans l’entente, la municipalité n’aurait pas à rembourser le financement.

Dans ce contexte, la FQM demande que ce type de projet soit exempté de l’application de l’article 29.3 de la LCV et de l’article 14.1 du Code municipal du Québec. Cet article prévoit qu’un contrat, autre qu’un contrat de construction, qui exige à une entreprise d’effectuer des travaux sur un bâtiment ou une infrastructure peut être soumis à l’approbation référendaire. L’application de cet article pourrait mettre en péril le financement des projets proposés dans le cadre du programme ÉcoÉnergie 360 puisque leur réalisation serait potentiellement tributaire des personnes habiles à voter.

En raison de la complexité de ce type d’entente ainsi que l’absence de risque financier pour la municipalité, il serait opportun de répondre favorablement à sa demande. Cette mesure serait par ailleurs applicable à toute entente signée dans le cadre d’un programme similaire à celui de la FQM.

Clarifier des ambiguïtés quant à certaines contributions au fonds d’assurance de la FQM, au versement des intérêts et à la distribution des surplus dans le cas d’une liquidation du fonds

La Loi concernant l’activité d’assureur de la FQM et la fusion par voie d’absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci permet à la FQM de pratiquer l’assurance de dommage auprès d’organismes municipaux. Elle prévoit aussi les règles spécifiques à la FQM encadrant cette pratique, notamment pour le versement de contributions au fonds d’assurance, le paiement d’intérêts aux titulaires d’une assurance et le partage du reliquat du fonds en cas de liquidation (articles 6, 7 et 11 de la loi). La nature de ces contributions et les règles relatives à leur remboursement ou au versement d’intérêts ne sont cependant pas précisées. Les surplus pouvant être distribués aux titulaires d’une assurance en cas de liquidation manquent également de précisions. Il est alors proposé d’ajouter à la loi les notions de « cotisation spéciale » et de « contribution de capitalisation » ainsi que de préciser les conditions pour le remboursement de ces contributions, le versement d’intérêts et la distribution du reliquat aux titulaires d’une assurance.

5- Autres options

La possibilité d’ajouter le motif de rejet des soumissions effectuées dans le cadre d’une procédure ouverte qui consiste à écarter le soumissionnaire qui a omis de donner suite à

une soumission ou à un contrat aurait pu être omise, puisque les organismes municipaux peuvent utiliser un outil aux effets similaires. En effet, ils peuvent déjà ajouter une clause administrative de type « garantie de soumission » dans les documents d'appels d'offres. Ce type de clause permet de pénaliser, à la hauteur désirée, un soumissionnaire n'ayant pas conclu le contrat obtenu. Or, l'ajout de ce motif de rejet dans la loi permettrait aux organismes municipaux de choisir entre ces deux options pour décourager une entreprise à ne pas honorer sa soumission, à l'instar des organismes publics.

Il a également été envisagé de ne pas aller de l'avant avec la mesure concernant l'amélioration des délais de paiement et l'introduction d'un mécanisme de règlement des différends, et ainsi maintenir le statu quo. Cette option a été écartée considérant l'intention de s'arrimer, avec les adaptations nécessaires, au régime applicable aux organismes publics. Les recommandations des groupes entendus lors des consultations particulières vont aussi dans ce sens.

6- Évaluation intégrée des incidences

6.1. Contrats municipaux

Les mesures proposées en gestion contractuelle municipale auraient un effet positif sur la charge de travail des organismes municipaux en réduisant le nombre de formalités administratives qu'ils ont à compléter. En outre, leur autonomie serait renforcée par l'élargissement de leur pouvoir de conclure des contrats par exception, ainsi que par les divers outils additionnels qui seraient introduits. Ainsi, un motif pour lequel une situation d'urgence pourrait être invoquée serait ajouté afin de permettre aux organismes municipaux d'attribuer un contrat de gré à gré en cas de perturbations sérieuses du service de transport en commun.

La clientèle handicapée desservie par exo pourrait bénéficier également d'un service collectif de déplacements normalement sans faille puisque cet organisme pourrait conclure des contrats de gré à gré ou sur invitation dans ce domaine, au même titre que les autres sociétés de transport en commun.

La mesure concernant l'amélioration des délais de paiements et de règlement rapides des différends visant les contrats de travaux de construction des organismes municipaux impliquerait de tenir compte des capacités et des réalités du milieu municipal dans la conception du règlement qui permettrait la réalisation de cette mesure. En effet, certaines particularités du milieu municipal ont des incidences sur les délais, dont l'obligation d'obtenir l'autorisation du conseil municipal dans certaines situations – alors que le conseil se réunit habituellement au mois. L'introduction de ce nouveau régime permettrait par ailleurs d'éviter à certaines entreprises d'être payées dans un délai déraisonnable pour les travaux de construction effectués pour le compte d'organismes municipaux.

Quant à lui, le coût total d'acquisition n'est pas seulement une façon d'encourager l'acquisition responsable puisqu'il peut être utilisé pour identifier des coûts de toute nature qui ne sont pas nécessairement comptabilisés dans le prix soumis par les entreprises. Toutefois, cette méthode de calcul du prix de biens, de services ou de travaux est de plus

en plus prise pour apprécier les divers coûts environnementaux directs et indirects des acquisitions publiques.

6.2. Mesures diverses

La mesure visant l'élargissement du pouvoir temporaire d'autoriser des projets d'habitation qui dérogent à la réglementation d'urbanisme fait suite à des demandes de certaines grandes villes, dont Brossard, Laval et Longueuil. En raison de la présence importante de grands axes routiers et ferroviaires dans ces villes, la possibilité d'utiliser le pouvoir temporaire à proximité de ces axes devrait y favoriser l'accélération des chantiers de construction résidentielle.

La volonté de soutenir la qualité de vie des personnes proches aidantes s'inscrit en cohérence avec la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes. La Politique nationale pour les personnes proches aidantes découle de cette loi, ainsi qu'un plan d'action gouvernemental associé. Le Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 *Reconnaître pour mieux soutenir* contient une mesure spécifique visant à poursuivre le développement des services de répit hors domicile avec nuitée. La proposition du présent mémoire contribuerait à la réalisation de cet engagement gouvernemental. Elle permettrait d'augmenter l'offre de services intégrés à la population, notamment les personnes âgées en perte d'autonomie ou en situation de handicap.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité a été consulté sur la mesure concernant la confidentialité des renseignements contenus dans certains contrats des organismes municipaux.

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable a été consulté en ce qui concerne la mesure permettant l'octroi de contrats de gré à gré en raison d'une situation d'urgence lorsque le service de transport en commun est susceptible d'être sérieusement perturbé. Il a également été consulté sur la mesure permettant à l'exo d'attribuer un contrat de transport de personnes handicapées sans formalisme d'attribution.

Le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) a été consulté dans l'élaboration des dispositions en matière de paiements et de règlement rapides des différends en matière de travaux de construction ainsi que pour les habilitations réglementaires nécessaires afin d'en faire un régime complet.

Le ministère de la Justice (MJQ) a été consulté quant aux amendements relatifs à la désignation des organismes accréditeurs, l'accréditation des personnes chargées d'arbitrer les différends ainsi que les normes qui seraient applicables à ces organismes et à ces personnes.

La mesure concernant le CTA a fait l'objet de discussions avec le SCT et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), afin de s'assurer de leur collaboration pour l'élaboration du règlement de la ministre des Affaires municipales issu de cette habilitation réglementaire.

La mesure visant à confier à la Ville de Montréal l'exercice des compétences en matière de gestion des risques de sinistre a été élaborée en concertation avec le ministère de la Sécurité publique.

La mesure visant à faciliter le développement et l'implantation de ressources de répit a été élaborée en concertation avec le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le ministère des Finances et l'Autorité des marchés financiers ont été consultés concernant les modifications à la Loi concernant l'activité d'assureur de la FQM et la fusion par voie d'absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

En cas d'adoption du projet de loi, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation prévoit publier un bulletin Muni-Express afin de présenter de manière détaillée toutes les dispositions relatives au domaine municipal contenues dans le projet de loi, y compris les amendements proposés dans le présent mémoire.

La majorité des mesures du projet de loi seraient mises en œuvre par les organismes municipaux et elles n'impliqueraient pas d'intervention directe du gouvernement.

La mise en œuvre des dispositions proposées relativement à l'introduction d'un régime de paiements et de règlements rapides des différends des organismes municipaux serait sous la responsabilité de la ministre des Affaires municipales, à l'exception de certaines dispositions qui seraient sous la responsabilité du MJQ.

Il est prévu que l'entrée en vigueur de ces dispositions soit différée afin de permettre la consultation du milieu municipal et l'élaboration de la réglementation qui l'accompagnerait, et ce, à l'instar de la stratégie adoptée par le SCT qui a également prévu une entrée en vigueur différée, tant au niveau des mesures législatives que du règlement afin d'arrimer adéquatement les besoins de chacun.

L'élaboration du règlement de la ministre des Affaires municipales portant sur le coût total d'acquisition se ferait en collaboration avec le SCT et le MELCCFP pour une entrée en vigueur différée.

9- Implications financières

Les mesures concernant les contrats municipaux n'auraient aucune implication financière, tout comme celles qui concernent les mesures diverses.

Un régime de règlement rapide des différends nécessiterait la mise en place d'un mécanisme de réception et de traitement des plaintes par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Considérant que le mécanisme retenu dépendrait notamment

du cadre réglementaire, ses impacts précis seraient évalués à ce moment. Un mécanisme simple est préconisé.

10- Analyse comparative

Paiements et règlement rapides des différends en matière de travaux de construction

Le Québec est la première et la seule province canadienne ayant expérimenté un régime de paiements et de règlement rapides des différends avant son implantation à grande échelle. La Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics a permis au président du Conseil du trésor d'autoriser, par arrêté ministériel, la mise en œuvre de projets pilotes pour expérimenter différentes mesures visant à faciliter les paiements dans les contrats publics et les sous-contrats qui y sont liés.

Un projet pilote s'appliquant à 52 contrats et sous-contrats publics de travaux de construction des organismes publics assujettis à la LCOP a donc été lancé, entre le 2 août 2018 et le 1^{er} août 2021. Il visait à tester deux dispositifs, soit un calendrier de paiement obligatoire et un processus de règlement des différends. À l'issue du projet pilote, un rapport a été produit conformément à l'article 24.7 de la LCOP. La Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics a prévu la possibilité d'appliquer ces deux mécanismes par un ensemble de dispositions législatives et d'habilitations réglementaires.

Le Projet de règlement sur les paiements et règlement rapides des différends en matière de travaux de construction (projet de règlement) a été publié le 3 juillet 2024. Le projet de règlement fixe les règles applicables au paiement des factures des entreprises parties à des contrats publics pour des travaux de construction visés par la LCOP et à leurs sous-contrats publics.

C'est l'ensemble de ces dispositions qui a guidé la rédaction des amendements à la LCOM prévus en cette matière.

Au Canada, la plupart des provinces et des territoires se sont penchés sur la question des délais de paiement pour chercher des solutions pérennes. Depuis 2019, des projets de loi ont été élaborés, adoptés et sanctionnés, sans toutefois être tous mis en vigueur.

L'Ontario est le premier territoire au Canada possédant un régime de paiement rapide et d'arbitrage s'ajoutant au régime existant en matière de privilèges dans l'industrie de la construction. Le modèle ontarien a inspiré les projets subséquents et est fréquemment cité en exemple par les associations et les corporations de la construction au Québec. Le législateur ontarien a adopté des modifications à la Loi sur la construction introduisant notamment un système de paiement rapide ainsi qu'un processus pour accélérer le règlement des différends. Les dispositions de cette loi concernant les délais de paiement sont entrées en vigueur en octobre 2019. Il est à noter que ce nouveau système s'applique aux municipalités ontariennes. Il faut toutefois garder en tête que le cadre de gouvernance

de ces municipalités, leur nombre (444) et leur taille substantiellement plus importante diffèrent des municipalités québécoises.

La Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction, adoptée en 2019 dans le cadre d'un projet de loi budgétaire, est entrée en vigueur en décembre 2023. Cette loi s'applique aux contrats de travaux de construction pour l'exécution des projets de construction situés au Canada portant sur des immeubles fédéraux.

Au Nouveau-Brunswick, la réforme de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux et l'introduction des paiements rapides et de l'arbitrage est réalisée en deux étapes. En ce qui concerne la première étape, la loi intitulée Loi sur les recours dans le secteur de la construction et son Règlement général sont entrés en vigueur en novembre 2021.

Des projets de loi ont été sanctionnés en Saskatchewan (entrée en vigueur en mars 2022), ainsi qu'en Alberta (entrée en vigueur en août 2022), et en Nouvelle-Écosse (entrée en vigueur à venir). Quant au Manitoba, le projet de loi 38 « Loi modifiant la Loi sur le privilège du constructeur (paiement rapide) » a été sanctionnée en mai 2023. Les dispositions de cette loi entreront en vigueur à une date qui n'a pas encore été proclamée.

À l'international, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, l'Australie ainsi que la Nouvelle-Zélande ont tous adopté des lois pour contrer les retards de paiement.

Coût total d'acquisition des biens, des services et des travaux

Au Québec, des dispositions faisant référence au coût total d'acquisition existent depuis 2016 et visent les contrats d'approvisionnement et les contrats liés aux technologies de l'information des organismes publics¹. Il est à noter que le CTA n'a pas nécessairement été introduit dans les règlements issus de la LCOP dans l'optique de favoriser des achats plus responsables, mais bien pour répondre à une préoccupation de certains organismes publics de prévoir des coûts supplémentaires, notamment en termes de formation et de coût de transport, en plus du prix d'acquisition.

À l'international, plusieurs pays ont adopté le CTA pour analyser les coûts d'acquisition des achats publics dans leur globalité. Dans cette optique, la France va obliger l'utilisation du CTA, ou à défaut l'utilisation de critères portant sur le cycle de vie d'une acquisition, à partir de 2026.

Selon une recension de 2022 produite par l'OCDE sur l'utilisation du CTA, près de la moitié des pays membres de l'OCDE aurait commencé à l'utiliser. Ces pays ont tendance à introduire des outils portant sur le CTA prêts à l'emploi et spécifiques aux biens, aux services ou aux travaux, qui simplifient le calcul du CTA pour les utilisateurs qui n'ont pas d'expertise

¹ Articles 5, 15.1.1 et 15.1.2 du *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* et articles 5 et 15 du *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information*

pour calculer des coûts indirects. Les outils qui sont mis à la disposition des acheteurs publics varient en termes de complexité, avec des exemples d'outils très complexes disponibles dans certains pays.

La ministre des Affaires municipales,

ANDRÉE LAFOREST